



académie
Versailles



COLLEGE LE CEDRE
9 rue Henri DUNANT
78110 LE VESINET
Tél. 01 30 71 61 23
ce.0781105c@ac-versailles.fr



CONSEIL DE LA VIE COLLEGIENNE (C.V.C)

REGLEMENT INTERIEUR

Le collège Le Cèdre est un établissement public local d'enseignement, personne morale de droit public ; Il est administré par un conseil d'administration qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement. Ses attributions sont actuellement fixées par l'article L421-4 et aux articles R421-20 à R421-24 du code de l'éducation.

Le **décret n°2016-1631 du 29 novembre 2016** institue un CVC dans tous les collèges. Il définit des principes généraux qui président à sa composition et fixe ses champs de compétence.

I – Définition du Conseil de la Vie Collégienne

Le Conseil de la Vie Collégienne (C.V.C.) est une instance consultative composée d'élèves démocratiquement élus au suffrage universel direct pour un mandat d'un an. Cette instance doit permettre de connaître les avis et les idées des collégiens sur le quotidien de l'établissement et l'amélioration du climat scolaire.

Les objectifs sont les suivants :

- Responsabiliser les élèves et favoriser leur apprentissage à la démocratie et à la citoyenneté ;
- Favoriser l'expression des élèves et prendre en compte leur parole ;
- Permettre aux élèves de proposer des actions ;
- Valoriser les initiatives des élèves.

II – Composition du CVC

Aux termes du décret n°2016-1631 du 29 novembre 2016, le conseil de la vie collégienne comprend :

- Le chef d'établissement et/ou le chef d'établissement adjoint qui préside l'instance ;
- La conseillère principale d'éducation, qui est le Référent CVC de l'établissement
- Des représentants des élèves : 8 élus, 2 par niveau (ainsi que 8 suppléants) ;

- Deux représentants des personnels d'enseignement
- Deux représentants des parents d'élèves
- Un représentant des personnels administratifs : l'adjoint gestionnaire
- Deux membres de la municipalité

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil de la Vie Collégienne peut inviter toute personne utile aux débats.

Le Référent CVC, en l'occurrence la CPE, a pour mission d'organiser le travail des élèves élus.

III – Modalités des élections

Le collège électoral est constitué de tous les collégiens. L'élection se fait au suffrage universel direct, par niveau.

Les membres sont renouvelés au début de chaque année scolaire. Chaque niveau de classe est représenté par 2 titulaires et 2 suppléants.

Le vice-président du CVC est élu parmi les membres élèves lors de la première réunion collégiale.

IV - Attributions

Le C.V.C. peut donner son avis et être force de proposition dans les domaines suivants :

- La restauration scolaire ;
- La santé, l'hygiène et la sécurité ;
- L'aménagement des espaces destinés à la vie collégienne ;
- L'organisation des activités culturelles et périscolaires ;
- Les actions citoyennes.

Les propositions sont discutées et validées ou non par le C.V.C. Dans certains cas, elles peuvent être votées à main levée mais le vote n'est pas exécutoire.

V – Fonctionnement du CVC

1° Les séances :

- a) Le Conseil de Vie Collégienne est présidé par le chef d'établissement ou par le chef d'établissement adjoint ; un élève élu est nommé vice-président.
- b) Le C.V.C. se réunit en séance ordinaire trois fois par an, au moins une fois par trimestre, et le mois qui suit les élections. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du chef d'établissement ou du vice-président élève.
- c) Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances et envoie une convocation à chacun des membres titulaires 7 jours avant la tenue des séances. En cas d'impossibilité du titulaire, ce dernier transmettra sa convocation au suppléant ainsi que tous les documents. Le titulaire préviendra le secrétariat de son absence.
- d) L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement en collaboration avec le vice-président élève. Des questions diverses peuvent être déposées 48 heures avant la séance.
En fonction de l'ordre du jour, le C.V.C. peut inviter toute personne utile aux débats.

- e) Le C.V.C. ne peut siéger valablement que si la majorité des élèves est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation dans un délai minimum de trois jours et maximum de huit jours.
- f) Le compte-rendu est établi par un secrétaire nommé lors de l'ouverture des séances. Il est communiqué aux élèves délégués de classe et aux élèves élus du conseil d'administration. Il sera également affiché dans le Foyer des élèves.

2° La participation au conseil d'administration :

Les représentants des délégués élèves élus au conseil d'administration peuvent présenter les projets du C.V.C. Cependant, en fonction des projets, le vice-président du C.V.C. peut être invité au conseil d'administration.

3° L'organisation du travail du C.V.C. :

En plus des réunions plénières, des commissions de travail par thème et/ou par niveau peuvent être organisées, à l'initiative du référent CVC selon un planning communiqué aux membres.

- a) Ces réunions ont pour objet de préparer les séances du C.V.C. et de mettre en œuvre les projets qu'il a décidés.
Les élèves membres du C.A et des élèves volontaires (non élus au C.V.C), participeront à la réalisation des actions décidées lors des séances du C.V.C. et du conseil d'administration.
- b) Avant toute proposition en séance, les élèves élus du C.V.C. devront avoir l'adhésion de leurs camarades. Aussi, ils veilleront à prendre leurs avis en utilisant tous les moyens utiles. L'assemblée générale des délégués pourra être réunie.
- c) Le fonctionnement et les actions menées par le C.V.C. doivent être visibles. Tous les moyens utiles doivent être mis en œuvre par les membres élus (Site internet du collège, affichage ...).
- d) Sauf cas exceptionnel, les actions décidées doivent aboutir dans l'année scolaire.

Fait au Vésinet, le 5 novembre 2019

Le chef d'établissement
Valérie MALNAR

Le chef d'établissement adjoint
Caroline Sourrisseau

La Conseillère Principale d'éducation
Mme C. CHARLET